

L'enfant et sa famille

Dans son préambule, la CDE est très claire quand elle parle de la famille comme « unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants ». La séparation de l'enfant de son milieu familial doit donc faire l'objet d'une attention très particulière, comme le prévoit l'article 9 CDE. Ce sujet soulève naturellement de nombreuses questions telles que les politiques sociales visant à soutenir et donc préserver les familles, les procédures légales

Art. 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

appliquées, les mesures alternatives au placement, etc. Ces différents aspects étant traités de manière approfondie dans les LD, nous nous concentrerons ici sur deux points spécifiques directement liés à la pratique quotidienne du placement : la participation des membres de la famille au processus décisionnel (les parties intéressées selon l'article 9), et le droit à entretenir des relations personnelles (y compris les cas spécifiques du parent emprisonné, en cure ou sans domicile (fiche n°5).

La vie familiale

L'expression « parties intéressées » de l'art.9/2 vise en premier lieu les parents biologiques (même séparés) et bien-sûr, l'enfant lui-même. Mais elle couvre également les membres de la famille élargie de l'enfant, ou les professionnels ayant une connaissance spécialisée de l'enfant. « Si la Convention ne donne pas de définition des « parties intéressées », laissant l'interprétation à la loi nationale ou au juge de la cause, il faut toutefois admettre que l'interprétation doit être aussi large que possible, car une bonne décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant dépendra d'une information elle aussi le plus complète possible¹ ». Dans ce sens, on peut s'inspirer de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Droit au respect de la vie privée et familiale) sur la base duquel la Cour a précisé ce qu'il fallait comprendre par « vie familiale ».

Selon la Cour, « toute décision de retrait des enfants à leurs parents, de placement ou d'adoption constitue une grave ingérence dans la vie familiale au sens de l'article 8, notamment quand les conséquences sont irréversibles (...). Un principe désormais bien établi est que les parents doivent être associés à des procédures de cette nature, qui peuvent être administratives ou judiciaires. Il est fondamental que leurs intérêts soient dûment pris en compte et pesés au regard des enjeux conflictuels. Les modalités de leur participation ne sont pas définies, ni leur degré d'implication ; cela dépend en effet dans une large mesure de la gravité de la mesure en cause. Il faut des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger un enfant ou si les personnes ayant la garde de l'enfant sont perçues comme représentant une menace immédiate pour ce dernier, pour que la Cour estime conformes à l'article 8 des procédures n'associant pas les personnes qui ont la garde de l'enfant. En pareil cas, cependant, il y a lieu de convaincre la Cour que les autorités nationales ont pu à bon droit considérer qu'il existait des circonstances

¹ UNICEF, Rachel Hodgkin et Peter Newell, « Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ». Edition révisée, 2002.

justifiant que l'enfant soit soustrait de façon abrupte à la garde de ses parents, sans que ceux-ci aient été avisés ou consultés au préalable.

La vie familiale *de facto* est reconnue au titre de la Convention sur un pied d'égalité avec des liens contractés officiellement². Un mariage valide est une condition suffisante, mais pas indispensable de l'existence d'une vie familiale : ainsi, la relation entre une mère et son enfant bénéficie toujours de la protection de la Convention, quelle que soit la situation matrimoniale de l'intéressée. La Cour Européenne des Droits de l'Homme « a clarifié que les couples non mariés qui vivent ensemble, dans le cadre de relations stables, avec leurs enfants sont normalement considérés comme ayant une vie familiale ; ils deviennent dès lors in-différenciables de la formation sociale analogue qui se fonde sur le mariage. De la même façon, la cohabitation n'est pas une condition nécessaire à l'existence d'une vie familiale. Ainsi, des situations telles que celles découlant d'une reconnaissance tardive d'un enfant par son père, du refus de ce dernier de subvenir financièrement à ses besoins, ou de sa décision de le confier à des proches avant d'émigrer vers un Etat partie à la Convention ont été analysées comme des circonstances exceptionnelles qui ne mettent pas nécessairement fin, en tant que telles, à la vie familiale »³.

Il convient donc de retenir des deux approches complémentaires (CDE et CEDH) que la relation familiale est d'une part très protégée légalement, et que d'autre part, cette relation implique que ses titulaires puissent en jouir non seulement au moment de la décision de placement, mais aussi tout au long de la durée de la mesure. C'est ce que confirment les §64 et §65 des LD.



Source : Explorer les droits de l'enfant placé, 30 cartes d'orientation pratique, Integras 2018
<https://www.integras.ch/fr/publications>

² Arrêt Schalk et Kopf c. Autriche

³ Ivana Roagna « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme », Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012
Disponible sous : http://www.coe.int/t/dgi/hr-natimplement/Source/documentation/hb11_privatelifr.pdf